

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>Code de la santé publique</p> <p>TROISIÈME PARTIE Lutte contre les maladies et dépendances LIVRE I^{ER} Lutte contre les maladies transmissibles</p> <p>CHAPITRE PRÉLIMINAIRE Menace sanitaire grave</p>	<p>Proposition de loi relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>Corps de réserve sanitaire</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>I. - Le livre I^{er} de la troisième partie du code de la santé publique est complété par un titre III intitulé : « Menaces sanitaires graves ».</p> <p>II. - Le chapitre préliminaire du titre I^{er} du même livre devient le chapitre I^{er} du titre III intitulé : « Mesures d'urgences », et les articles L. 3110-1 à L. 3110-10 deviennent les articles L. 3131-1 à L. 3131-10.</p>	<p>Proposition de loi relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>Corps de réserve sanitaire</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>I. - Non modifié</p> <p>II. - Le chapitre préliminaire du titre I^{er} du même livre devient le chapitre I^{er} du titre III <i>créé par le I</i>, intitulé : « Mesures d'urgence » et <i>comprenant les articles L. 3110-1 à L. 3110-5, L. 3110-6 à L. 3110-9 et L. 3110-10 qui deviennent respectivement les articles L. 3131-1 à L. 3131-5, L. 3131-6 à L. 3131-9 et L. 3131-11.</i></p>
<p>Art. L. 1142-23. - L'office est soumis à un régime administratif, budgétaire, financier et comptable défini par décret.</p> <p>Les charges de l'office sont constituées par :</p> <p>.....</p> <p>4° Le versement des indemnités prévues à l'article L. 3110-4 aux victimes de dommages imputables directement à une activité de prévention, de diagnostic ou de soins réalisée en application de mesures prises conformément à l'article L. 3110-1 ;</p> <p>.....</p> <p>6° Les frais résultant des expertises diligentées par les commissions régionales et interrégionales ainsi que des expertises prévues pour l'application des articles L. 3110-4, L. 3111-9 et L. 3122-2.</p> <p>Les recettes de l'office sont</p>		<p><i>III (nouveau). - Le même code est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° L'article L. 1142-23 est ainsi modifié :</i></p> <p><i>a) Dans le sixième alinéa (4°), le huitième alinéa (6°) et le treizième alinéa (4°), la référence : « L. 3110-4 » est remplacée par la référence : « L. 3131-4 » ;</i></p>

Textes en vigueur

constituées par :

.....
4° Le produit des recours subrogatoires mentionnés aux articles L. 1142-15, L. 1142-17, L. 3110-4, L. 3111-9 et L. 3122-4 ;
.....

6° Une dotation versée par le fonds mentionné à l'article L. 3110-5.

Art. L. 3116-3-1. - Le fait de ne pas respecter les mesures prescrites par l'autorité requérante prévues aux articles L. 3110-8 et L. 3110-9 est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 Euros d'amende.

Art. L. 3110-2. - Le bien-fondé des mesures prises en application de l'article L. 3110-1 fait l'objet d'un examen périodique par le Haut Conseil de la santé publique selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. Il est mis fin sans délai à ces mesures dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires.

Art. L. 3110-3. - Nonobstant les dispositions de l'article L. 1142-1, les professionnels de santé ne peuvent être tenus pour responsables des dommages résultant de la prescription ou de l'administration d'un médicament hors des conditions normales d'utilisation prévues par l'autorisation de mise sur le marché lorsque leur intervention était rendue nécessaire par l'existence d'une menace sanitaire grave et que la prescription ou l'administration du médicament avait été recommandée par le ministre chargé de la santé en application des dispositions de l'article L. 3110-1.

Art. L. 3110-4. - Sans préjudice des actions qui pourraient être exercées conformément au droit commun, la réparation intégrale des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des in-

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

.....
b) A la fin du dernier alinéa (6°), la référence : « L. 3110-5 » est remplacée par la référence : « L. 3131-5 » ;
.....

2° Dans l'article L. 3136-1 tel qu'il résulte du V de l'article 3 de la présente loi, les références : « L. 3110-8 et L. 3110-9 » sont remplacées par les références : « L. 3131-8 et L. 3131-9 » ;

3° Dans la première phrase de l'article L. 3131-2, à la fin du premier alinéa et à la fin de la première phrase du second alinéa de l'article L. 3131-3 et dans la première phrase de l'article L. 3131-5 tels qu'ils résultent du II du présent article, la référence : « L. 3110-1 » est remplacée par la référence : « L. 3131-1 » ;

Textes en vigueur

fections nosocomiales imputables à des activités de prévention, de diagnostic ou de soins réalisées en application de mesures prises conformément à l'article L. 3110-1 est assurée par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales mentionné à l'article L. 1142-22.

.....

Art. L. 3110-5. - Un fonds finance les actions nécessaires à la préservation de la santé de la population en cas de menace sanitaire grave ou d'alerte épidémique, notamment celles prescrites à l'article L. 3110-1 ainsi que les compensations financières auxquelles elles peuvent donner lieu à l'exclusion de celles prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Il finance également la réparation instituée par l'article L. 3110-4. Les conditions de constitution du fonds sont fixées par la loi de finances ou la loi de financement de la sécurité sociale.

Art. L. 3110-9. - La compétence attribuée au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 3110-8 peut être exercée, dans les mêmes conditions, par les préfets de zone de défense et par le Premier ministre si la nature de la situation sanitaire ou l'ampleur de l'afflux de patients ou de victimes le justifient. Les réquisitions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3110-8 sont alors prononcées par arrêté du préfet de zone de défense ou par décret du Premier ministre.

.....

Art. L. 3110-10. - Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat, notamment :

.....

e) Le rôle et le mode de désignation des établissements de référence mentionnés à l'article L. 3110-9 ;

.....

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

4° A la fin de la deuxième phrase de l'article L. 3131-5 tel qu'il résulte du II du présent article, la référence : « L. 3110-4 » est remplacée par la référence : « L. 3131-4 » ;

5° Dans le premier alinéa de l'article L. 3131-9 tel qu'il résulte du II du présent article, la référence : « L. 3110-8 » est remplacée, deux fois, par la référence : « L. 3131-8 » ;

6° Dans le dernier alinéa (c) de l'article L. 3131-11 tel qu'il résulte du II du présent article et du IV de l'article 3 de la présente loi, la référence : « L. 3110-9 » est remplacée par la référence : « L. 3131-9 ».

Textes en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

Article 2

Le titre III du livre I^{er} de la troisième partie du même code est complété par quatre chapitres ainsi rédigés :

« *CHAPITRE II*
« *Constitution et organisation du corps de réserve sanitaire*

« *Art. L. 3132-1.* - En vue de répondre aux situations de catastrophe, d'urgence ou de menace sanitaires graves, il est institué un corps de réserve sanitaire. Ce corps de réserve est constitué de professionnels et anciens professionnels de santé et d'autres personnes répondant à des conditions d'activité, d'expérience professionnelle ou de niveau de formation fixées, en tant que de besoin, par arrêté du même ministre chargé de la santé.

« La réserve sanitaire comprend une réserve d'intervention et une réserve de renfort.

« Les réservistes souscrivent auprès de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 3135-2 un contrat d'engagement à servir dans la réserve sanitaire d'intervention ou de renfort.

« Le contrat d'engagement à servir dans la réserve d'intervention peut prévoir l'accomplissement de missions internationales. Un arrêté du ministre chargé de la santé détermine, en tant que de besoin, les modalités de sélection des personnes pouvant effectuer de telles missions.

« *Art. L. 3132-2.* - Sauf disposition contraire, les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État et notamment :

« 1^o Les catégories de personnes pouvant entrer dans la réserve d'intervention et la réserve de renfort mentionnées au deuxième alinéa de

Article 2

Alinéa sans modification

Division
et intitulé sans modification

« *Art. L. 3132-1.* - En ...

... graves sur le territoire national, il est institué ...

... arrêté du ministre chargé de la santé.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« *Art. L. 3132-2.* - Les réservistes doivent remplir les conditions d'immunisation prévues à l'article L. 3111-4.

« *Art. L. 3132-3.* - Sauf ...

... notamment :

« 1^o Non modifié

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
	<p>l'article L. 3132-1 ;</p> <p>« 2° Le délai maximum entre la date de cessation d'activité des anciens professionnels de santé et la date de début d'activité dans la réserve ;</p> <p>« 3° Les conditions de vérification de l'aptitude médicale des réservistes ;</p> <p>« 4° En tant que de besoin, les conditions de formation ou de perfectionnement auxquelles sont subordonnés l'entrée et le maintien dans la réserve d'intervention et de renfort, et notamment pour l'accomplissement de missions internationales ;</p> <p>« 5° La durée et les clauses obligatoires du contrat d'engagement ;</p> <p>« 6° La durée maximale annuelle des missions accomplies au titre de la réserve.</p> <p>« <i>Art. L. 3132-3.</i> - Les réservistes doivent remplir les conditions d'immunisation prévues à l'article L. 3111-4.</p> <p style="text-align: center;">« <i>CHAPITRE III</i> « Dispositions applicables aux réservistes sanitaires</p> <p>« <i>Art. L. 3133-1.</i> - Pendant qu'ils accomplissent les périodes d'emploi ou de formation pour lesquelles ils ont été appelés, les réservistes salariés ou agents publics, à l'exception de ceux qui sont régis par les dispositions des lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, sont mis à la disposition de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 3135-2 par leur employeur. Ils ont droit au maintien de leur rémunération.</p>	<p>« 2° Non modifié</p> <p>« 3° Non modifié</p> <p>« 4° Non modifié</p> <p>« 5° Non modifié</p> <p>« 6° Non modifié</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 3133-1.</i> - <i>Lorsqu'ils accomplissent ...</i></p> <p>... rémunération.</p>

Textes en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

« L'autorité compétente rembourse à l'employeur les rémunérations et les cotisations et contributions de sécurité sociale d'origine légale ou conventionnelle afférentes aux périodes d'emploi ou de formation accomplies dans la réserve par le réserviste salarié ou agent public, ainsi que, le cas échéant, la rémunération ou le traitement restant à la charge de l'employeur en cas d'accident ou de maladie imputables au service dans la réserve.

« Les périodes d'emploi ou de formation dans la réserve des personnes exerçant habituellement leur activité à titre libéral sont rémunérées.

« Les périodes d'emploi ou de formation dans la réserve des personnes retraitées sont indemnisées.

« Les étudiants réservistes non rémunérés pour l'accomplissement de leurs études sont rémunérés pour les périodes d'emploi ou de formation dans la réserve pour lesquelles ils ont été appelés. Ils bénéficient en matière de protection sociale des dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État.

« Art. L. 3133-2. - L'autorité compétente conclut avec le réserviste mentionné au premier alinéa de l'article L. 3133-1 et avec son employeur une

« Lorsqu'ils accomplissent, sur leur temps de travail, les périodes d'emploi ou de formation pour lesquelles ils ont été appelés, les réservistes fonctionnaires sont placés en position d'accomplissement des activités dans la réserve sanitaire, lorsque la durée de ces activités est inférieure ou égale à quarante-cinq jours par année civile, et en position de détachement auprès de l'établissement public mentionné à l'article L. 3135-1 pour la période excédant cette durée.

« L'établissement public mentionné à l'article L. 3135-1 rembourse à l'employeur les rémunérations ainsi que les cotisations et contributions lui incombant d'origine légale ...

... réserve.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Les ...

... études et les personnes réservistes sans emploi sont rémunérés ...

... l'Etat.

« Les rémunérations et indemnités prévues par les trois précédents alinéas sont versées par l'établissement public mentionné à l'article L. 3135-1.

« En cas de sujétions particulières effectuées dans le cadre de la réserve sanitaire, une indemnisation est versée par l'établissement public mentionné à l'article L. 3135-1.

« Art. L. 3133-2. - L'autorité compétente mentionnée à l'article L. 3135-2 conclut ...

Textes en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

convention écrite de mise à disposition. Celle-ci rend effective l'entrée du salarié dans la réserve et définit les conditions de disponibilité du réserviste. Lorsque le réserviste est salarié par l'effet d'un contrat de travail, un avenant entre les parties à ce contrat est établi lors de chaque période d'emploi ou de formation dans la réserve.

« Art. L. 3133-3. - Le réserviste peut s'absenter sans l'accord de son employeur pendant une durée maximale de cinq jours ouvrés par année civile, à l'issue d'un préavis dont la durée est fixée par voie réglementaire, sans préjudice de dispositions conventionnelles plus favorables.

« L'employeur ne peut s'opposer à l'absence du réserviste qu'en cas de nécessité inhérente à la poursuite de la production de biens et de services ou à la continuité du service public.

« Aucun licenciement ou déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ou mesure discriminatoire ne peuvent être prononcés à l'encontre du réserviste en raison des absences résultant de l'application des dispositions du chapitre II du présent titre.

« Art. L. 3133-4. - Les périodes de formation et d'activité dans la réserve sont considérées comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, d'avancement, de congés payés et de droit aux prestations sociales.

« Les périodes de formation accomplies dans le cadre de la réserve sanitaire sont prises en compte au titre de l'obligation de formation continue des professionnels de santé.

« Art. L. 3133-5. - La participation d'un étudiant ou d'un stagiaire à la réserve sanitaire ne saurait avoir pour effet d'altérer son cursus de formation.

« Art. L. 3133-6. - Les dispositions des articles 11 et 11 bis A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

... l'entrée de l'intéressé dans la réserve ...

... réserve.

« Art. L. 3133-3. - Le ...

... préavis, sans préjudice de dispositions conventionnelles plus favorables. Au-delà de cette durée, il est tenu de requérir l'accord de son employeur.

« Lorsque son accord préalable est requis, l'employeur ne peut s'opposer ...

... public.

« Aucun ...

... disciplinaire ne peuvent ...

... titre.

« Art. L. 3133-4. - Les périodes d'emploi et de formation dans la réserve ...

... sociales.

Alinéa sans modification

« Art. L. 3133-5. - La participation d'un étudiant à la réserve ...

... formation.

« Art. L. 3133-6. - Alinéa sans modification

Textes en vigueur

Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>sont applicables aux réservistes pendant les périodes d'emploi ou de formation pour lesquelles ils ont été appelés.</p> <p>« Le réserviste victime de dommages subis à l'occasion du service dans la réserve et, en cas de décès, ses ayants droit, obtiennent de l'État la réparation du préjudice dans les conditions applicables aux agents de l'État.</p> <p>« Art. L. 3133-7. - Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État et notamment :</p> <p>« 1° Les modalités du remboursement mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 3133-1 ;</p> <p>« 2° Les modalités de rémunération des professionnels de santé libéraux mentionnés au troisième alinéa du même article ;</p> <p>« 3° Les modalités d'indemnisation des réservistes mentionnées au quatrième alinéa du même article ;</p> <p>« 4° Les modalités de rémunération des réservistes mentionnés au cinquième alinéa du même article ;</p> <p>« 5° Le contenu, les conditions et modalités de rupture anticipée et les conditions de renouvellement de la convention mentionnée à l'article L. 3133-2 ;</p> <p>« 6° Les règles applicables au préavis mentionné au premier alinéa de l'article L. 3133-3 ;</p> <p>« 7° Les modalités d'opposition de l'employeur à l'absence du salarié mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 3133-3.</p>	<p>« Le ...</p> <p>... ayants droit, <i>ont droit, à la charge de l'Etat, à la réparation intégrale du préjudice subi, sauf en cas de dommage imputable à un fait personnel détachable du service.</i></p> <p>« Art. L. 3133-7. - Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Les modalités du remboursement <i>mentionné au troisième alinéa de l'article L. 3133-1 ;</i></p> <p>« 2° Les ...</p> <p>... mentionnés au <i>quatrième alinéa</i> du même article ;</p> <p>« 3° Les modalités d'indemnisation des réservistes <i>mentionnés au cinquième alinéa</i> du même article ;</p> <p>« 4° Les ...</p> <p>... mentionnés au <i>sixième alinéa</i> du même article ;</p> <p>« 5° <i>(nouveau) Les modalités d'indemnisation des sujétions particulières mentionnées dans le dernier alinéa du même article ;</i></p> <p>« 6° Le ...</p> <p>... L. 3133-2 ;</p> <p>« 7° Les ...</p> <p>... L. 3133-3 ;</p> <p>« 8° Les modalités d'opposition de l'employeur à l'absence du <i>réserviste</i> mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 3133-3.</p>

Textes en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

« CHAPITRE IV
« Règles d'emploi de la réserve

Division
et intitulé sans modification

« Art. L. 3134-1. - En cas de survenue d'une situation de catastrophe, d'urgence ou de menace sanitaires graves à laquelle le système sanitaire ne peut faire face ou lorsqu'un événement grave justifie l'envoi de moyens sanitaires hors du territoire national, le ministre chargé de la santé peut faire appel à la réserve sanitaire par arrêté motivé.

« Art. L. 3134-1. - Non modifié

« L'arrêté détermine le nombre de réservistes mobilisés, la durée de leur mobilisation ainsi que le département ou la zone de défense dans lequel ils sont affectés, ou l'autorité auprès de laquelle ils sont affectés dans le cas de missions internationales.

« Art. L. 3134-2. - L'autorité ...

« Art. L. 3134-2. - L'autorité compétente mentionnée à l'article L. 3135-2 affecte les réservistes, sur proposition du représentant de l'État dans la zone de défense ou le département concerné, dans un service de l'État ou de personnes morales dont le concours est nécessaire à la lutte contre la menace ou la catastrophe sanitaire considérée. Cette affectation peut également conduire les réservistes à remplacer des professionnels de santé exerçant à titre libéral ou à leur apporter leur concours.

... service de l'Etat
ou auprès de personnes morales ...

« Dans le cadre du contrat d'engagement qu'ils ont souscrit, les réservistes rejoignent leur affectation aux lieux et dans les conditions qui leur sont assignées.

... considérée. Les réservistes peuvent également être affectés au remplacement des professionnels de santé exerçant à titre libéral ou auprès de ces professionnels pour leur apporter leur concours.

Alinéa sans modification

« Art. L. 3134-3. - Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 3134-3. - Non modifié

Textes en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

« CHAPITRE V
« *Gestion des moyens de lutte contre
les menaces sanitaires graves*

« Art. L. 3135-1. - Il est créé un établissement public administratif de l'État placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé, notamment chargé de l'administration de la réserve sanitaire.

« Il a également pour objet de mener, à la demande du ministre chargé de la santé, des actions de prévention et de gestion des risques sanitaires exceptionnels, et notamment d'acquérir, de fabriquer, d'importer, de distribuer et d'exporter des produits et services nécessaires à la protection de la population face aux menaces sanitaires graves.

« Lorsque ces activités concernent des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article L. 4211-1, elles sont réalisées par un établissement pharmaceutique qui en assure, le cas échéant, l'exploitation. Cet établissement est ouvert par l'établissement public et est soumis aux dispositions des articles L. 5124-2, à l'exception du premier alinéa, L. 5124-3 et L. 5124-4.

« L'établissement public peut également exercer, à la demande du ministre chargé de la santé, les mêmes activités pour des médicaments, des dispositifs médicaux ou des dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* répondant à des besoins de santé publique, thérapeutiques ou diagnostics, non couverts par ailleurs, qui font l'objet notamment d'une rupture ou d'une cessation de commercialisation, d'une production en quantité insuffisante ou lorsque toutes les formes nécessaires ne sont pas disponibles. Il peut être titulaire d'une licence d'office mentionnée à l'article L. 613-16 du code de la propriété intellectuelle.

Division
et intitulé sans modification

« Art. L. 3135-1. - *L'administration de la réserve sanitaire est assurée par un établissement public de l'Etat à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé.*

« *Cet établissement public a également pour mission de mener ...*

... graves.
« *L'établissement public peut également mener, à la demande du ministre chargé de la santé, les mêmes actions pour des médicaments, des dispositifs médicaux ou des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro répondant à des besoins de santé publique, thérapeutiques ou diagnostics, non couverts par ailleurs, qui font l'objet notamment d'une rupture ou d'une cessation de commercialisation, d'une production en quantité insuffisante ou lorsque toutes les formes nécessaires ne sont pas disponibles. Il peut être titulaire d'une licence d'office mentionnée à l'article L. 613-16 du code de la propriété intellectuelle.*

« *Lorsque les actions menées par l'établissement public concernent des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article L. 4211-1, elles sont réalisées par un établissement pharmaceutique qui en assure, le cas échéant, l'exploitation. Cet établissement est ouvert par l'établissement public et est soumis aux dispositions des articles L. 5124-2, à l'exception du premier alinéa, L. 5124-3, L. 5124-4, à l'exception du dernier alinéa, L. 5124-5, L. 5124-6, L. 5124-11 et L. 5124-12.*

Textes en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

« Art. L. 3135-2. - L'établissement est administré par un conseil d'administration comprenant des représentants de l'État et dirigé par un directeur général.

« Le directeur général prend, au nom de l'État, les actes nécessaires à l'accomplissement des missions que le ministre chargé de la santé confie à l'établissement, notamment celles de l'autorité compétente mentionnée aux chapitres II, III et IV.

« Art. L. 3135-3. - Les agents de l'établissement sont régis par les dispositions des articles L. 5323-1 à L. 5323-4. Pour l'application de l'article L. 5323-3 à l'établissement, le mot : « occasionnelles » est supprimé.

« Les dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ne sont pas applicables à cet établissement public.

« Art. L. 3135-4. - Les ressources de l'établissement sont constituées par :

« 1° Des taxes prévues à son bénéfice ;

« 2° Des redevances pour services rendus ;

« Art. L. 3135-2. - L'établissement *public* est soumis à un régime administratif, budgétaire, financier et comptable et à un contrôle de l'Etat adaptés à la nature particulière de sa mission, définis par le présent chapitre.

« Il est administré par un conseil d'administration constitué, à parité, de représentants de l'Etat et de représentants des régimes obligatoires d'assurance maladie.

« Il est dirigé par un directeur général. Celui-ci prend, au nom de l'Etat, ...

... l'établissement *public*, notamment ...

... et IV.

« Art. L. 3135-3. - Les agents de l'établissement *public* sont régis par les dispositions des articles L. 5323-1, L. 5323-2 et L. 5323-4.

« L'établissement *public* peut faire appel à des agents contractuels de droit privé pour occuper des fonctions de caractère scientifique ou technique.

« Les membres du conseil d'administration de l'établissement *public* ainsi que les personnes ayant à connaître des informations détenues par celui-ci sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

« Art. L. 3135-4. - Les ressources de l'établissement *public* sont constituées par :

« 1° Non modifié

« 2° Non modifié

« 3° (nouveau) Le produit des ventes des produits et services mentionnés à l'article L. 3135-1 ;

« 4° (nouveau) Les reversements et remboursements mentionnés à l'article L. 162-1-16 du code de la sécu-

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
	<p>« 3° Une contribution à la charge des régimes obligatoires d'assurance maladie dont le montant est fixé chaque année par arrêté des ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et du budget, et répartie entre les régimes selon les règles définies à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;</p> <p>« 4° Des subventions, notamment de l'État ;</p> <p>« 5° Des produits divers, dons et legs ;</p> <p>« 6° Des emprunts.</p> <p>« Art. L. 3135-5. - Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p><i>rité sociale ;</i></p> <p>« 5° Une ...</p> <p>... année par <i>la loi de financement de la sécurité sociale</i>, et répartie ...</p> <p>... sociale ;</p> <p>« 6° Des subventions, notamment de l'État ;</p> <p>« 7° Des produits divers, dons et legs ;</p> <p>« 8° Des emprunts. « <i>Le montant de la contribution mentionnée au 5° ne peut excéder 50 % des dépenses de l'établissement public au titre des missions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 3135-1. Le respect de ce plafond est apprécié sur trois exercices consécutifs.</i></p> <p>« Art. L. 3135-5. - Non modifié</p>
<p>Art. L. 3110-8. - Si l'afflux de patients ou de victimes où la situation sanitaire le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social dans le cadre d'un dispositif dénommé plan blanc élargi. Il informe sans délai le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le service d'aide médicale urgente et les services d'urgences territorialement compétents et les représentants des collectivités territoriales concernées du déclenchement de ce plan.</p> <p>.....</p> <p>L'indemnisation des personnes requises et des dommages causés dans le cadre de la réquisition est fixée dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux</p>	<p>TITRE II</p> <p>Réquisition et autres moyens exceptionnels</p> <p>Article 3</p> <p>Le titre III du livre I^{er} de la troisième partie du code de la santé publique tel qu'il résulte de l'article 1^{er} est modifié comme suit :</p> <p>I. - L'article L. 3131-8 est modifié comme suit :</p> <p>1° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>TITRE II</p> <p>Réquisition et autres moyens exceptionnels</p> <p>Article 3</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>I (nouveau).</i> - Dans le premier alinéa de l'article L. 3131-4 tel qu'il résulte du II de l'article 1^{er}, les mots : « à l'article L. 3110-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 3131-1 ou L. 3134-1 ».</p> <p><i>II.</i> - L'article L. 3131-8 tel qu'il résulte du II de l'article 1^{er} est ainsi modifié :</p> <p>1° Le dernier alinéa ...</p> <p>... rédigée :</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
réquisitions de biens et de services.	« Cependant, la rétribution par l'État de la personne requise ne peut se cumuler avec une rétribution par une autre personne physique ou morale. » ;	« Cependant, ...
	2° Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	2° <i>Sont ajoutés</i> deux alinéas ainsi rédigés :
	« Les personnes requises bénéficient des dispositions de l'article L. 3133-6 lorsque celles-ci leur sont plus favorables.	« <i>Les personnes physiques dont le service est requis en application du premier alinéa bénéficient des dispositions de l'article L. 3133-6.</i>
	« En cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le représentant de l'État, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative. »	Alinéa sans modification
	II. - Il est inséré, après l'article L. 3131-8, un article L. 3131-8-1 ainsi rédigé :	III. - <i>Après l'article L. 3131-9 tel qu'il résulte du II de l'article 1^{er}, il est inséré un article L. 3131-10 ainsi rédigé :</i>
	« En cas de catastrophe sanitaire, notamment liée à une épidémie de grande ampleur, les professionnels de santé qui sont amenés à exercer leur activité auprès des patients ou des personnes exposées au risque, dans des conditions d'exercice exceptionnelles décidées par le ministre chargé de la santé dans le cadre des mesures prévues à l'article L. 3131-1, bénéficient des dispositions de l'article L. 3133-6. »	« <i>Art. L. 3131-10. - En cas ...</i>
Art. L. 3110-10. -	III. - Le <i>c</i> et le <i>d</i> de l'article L. 3131-10 sont abrogés, et le <i>e</i> de cet article devient le <i>c</i> .	IV. - Le <i>c</i> , le <i>d</i> et le <i>f</i> de l'article L. 3131-11 <i>tel qu'il résulte du II de l'article 1^{er}</i> sont abrogés, le <i>c</i> .
..... <i>c)</i> Les modalités d'exécution des réquisitions, notamment la procédure applicable en cas d'exécution d'office ;		
..... <i>d)</i> L'évaluation et le paiement des indemnités de réquisition ;		
..... <i>f)</i> La composition du conseil d'administration ainsi que les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public mentionné à l'article L. 3110-5-1.	IV. - Il est ajouté un chapitre VI intitulé : « Dispositions pénales », dans	V. - <i>Le titre III du livre 1^{er} de la troisième partie du code de la santé</i>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>Art. L. 1142-22. - L'office est également chargé de la réparation des dommages directement imputables à une vaccination obligatoire en application de l'article L. 3111-9, de l'indemnisation des victimes de préjudices résultant de la contamination par le virus d'immunodéficience humaine en application de l'article L. 3122-1 et de la réparation des dommages imputables directement à une activité de prévention, de diagnostic ou de soins réalisée en application de mesures prises conformément à l'article L. 3110-1.</p>	<p>lequel est inséré l'article L. 3116-3-1 qui devient l'article L. 3136-1.</p>	<p>publique tel qu'il résulte du II de l'article 1^{er} et de l'article 2 est complété par un chapitre VI intitulé : « Dispositions pénales » comprenant l'article L. 3116-3-1 qui devient l'article L. 3136-1.</p>
<p>Art. L. 1142-23. - Cf. art. 1^{er}</p>	<p>TITRE III</p> <p>Diverses dispositions modifiant le code de la santé publique</p>	<p>TITRE III</p> <p>Diverses dispositions modifiant le code de la santé publique</p>
<p>Art. L. 3841-1. - Les dispositions du chapitre II du titre II du livre I^{er} de la présente partie sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie fran-</p>	<p>Article 4</p> <p>I. - Le livre VIII de la troisième partie est modifié comme suit :</p> <p>1° Il est ajouté au chapitre I^{er} du titre I^{er} un article L. 3811-9 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 3811-9. - Le titre III du livre I^{er} de la présente partie est applicable à Mayotte » ;</p> <p>2° Il est ajouté au chapitre I^{er} du titre II un article L. 3821-11 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 3821-11. - Le titre III du livre I^{er} de la présente partie est applicable dans les îles Wallis-et-Futuna » ;</p> <p>3° À l'article L. 3841-1, après les mots : « titre II » sont insérés les mots : « et celles du titre III ».</p>	<p>Article 4</p> <p>I (nouveau). - Le chapitre II du titre IV du livre I^{er} de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>1° A la fin du deuxième alinéa de l'article L. 1142-22, les mots : « conformément à l'article L. 3131-1 » sont remplacés par les mots : « conformément aux articles L. 3131-1 et L. 3134-1 » ;</p> <p>2° A la fin du sixième alinéa (4°) de l'article L. 1142-23, les mots : « conformément à l'article L. 3131-1 » sont remplacés par les mots : « conformément aux articles L. 3131-1 et L. 3134-1 ».</p>
	<p>II. - Le livre VIII de la troisième partie du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Non modifié</p>	<p>II. - Le livre VIII de la troisième partie du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Non modifié</p> <p>3° Supprimé</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>çaise.</p> <p>Art. L. 4113-1. - Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes sont tenus de faire enregistrer sans frais leurs diplômes, certificats ou titres auprès du service de l'Etat compétent ou de l'organisme désigné à cette fin. En cas de changement de situation professionnelle, ils en informent ce service ou cet organisme.</p> <p>.....</p>	<p>II. - La quatrième partie est modifiée comme suit :</p> <p>1° Le premier alinéa de l'article L. 4113-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Dans la seconde phrase, après les mots : « situation professionnelle », sont insérés les mots : « ou de résidence » ;</p>	<p>III. - La quatrième partie du même code est ainsi modifiée :</p> <p>1° Non modifié</p>
<p>Art. L. 4122-2. - Le conseil national fixe le montant de la cotisation versée à chaque ordre par toute personne inscrite au tableau, qu'elle soit physique ou morale.</p> <p>.....</p>	<p>b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « L'obligation d'information relative au changement de résidence est maintenue pendant une période de trois ans à compter de la cessation de leur activité. » ;</p>	
<p>Les cotisations sont obligatoires.</p> <p>.....</p>	<p>2° Le troisième alinéa de l'article L. 4122-2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, la cotisation n'est pas due par le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme réserviste sanitaire, dès lors qu'il n'exerce la profession qu'à ce titre. » ;</p>	<p>2° Non modifié</p>
<p>Art. L. 4131-2. - Les étudiants en médecine, français ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et inscrits en troisième cycle des études médicales en France peuvent être autorisés à exercer la médecine soit à titre de remplaçant d'un médecin, soit comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population, constaté par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département.</p> <p>.....</p>		
<p>Lorsque les besoins de la santé publique l'exigent, le ministre chargé de la santé peut, par arrêté pris, sauf en cas d'extrême urgence, après avis des conseils de l'ordre intéressés, habiliter pendant un délai déterminé les représentants de l'Etat dans le département à autoriser, pour une durée limitée, l'exercice de la médecine par des étudiants</p>	<p>3° Avant le dernier alinéa de</p>	<p>3° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>ayant validé le deuxième cycle des études médicales.</p> <p>.....</p>	<p>l'article L. 4131-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les personnes appartenant à la réserve sanitaire prévue à l'article L. 3132-1 ou requises en application des articles L. 3131-8 ou L. 3131-9 et ayant validé le deuxième cycle des études médicales sont autorisées à exercer la médecine au titre des activités pour lesquelles elles ont été appelées. » ;</p>	
<p>Art. L. 4141-4. - Les étudiants en chirurgie dentaire français ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ayant satisfait en France à l'examen de cinquième année, peuvent être autorisés à exercer l'art dentaire, soit à titre de remplaçant, soit comme adjoint d'un chirurgien-dentiste.</p> <p>.....</p>	<p>4° L'article L. 4141-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les personnes appartenant à la réserve sanitaire prévue à l'article L. 3132-1 ou requises en application des articles L. 3131-8 ou L. 3131-9 et les personnes ayant satisfait à l'examen de cinquième année des études odontologiques sont autorisées à exercer l'art dentaire au titre des activités pour lesquelles elles ont été appelées. » ;</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p> <p>« Les ...</p> <p>... L. 3131-9 et ayant satisfait ...</p> <p>... appelées. » ;</p>
<p>Art. L. 4151-6. - Les étudiants sages-femmes français ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen effectuant leur formation en France peuvent être autorisés à exercer la profession de sage-femme comme remplaçant.</p> <p>Ces autorisations sont délivrées pour une durée limitée par le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes qui en informe les services de l'Etat.</p> <p>Un décret, pris après avis du</p>		

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>Conseil national de l'ordre des sages-femmes, fixe les conditions d'application du présent article, notamment le niveau d'études exigé, la durée maximale des autorisations et les conditions de leur prorogation.</p>	<p>5° Les dispositions de l'article L. 4151-6 deviennent le I de cet article ; celui-ci est complété par un II ainsi rédigé :</p> <p>« II. - Les personnes appartenant à la réserve sanitaire prévue à l'article L. 3132-1 ou requises en application des articles L. 3131-8 ou L. 3131-9 et ayant satisfait à l'examen de troisième année des études de sage-femme sont autorisées à exercer la profession de sage-femme au titre des activités pour lesquelles elles ont été appelées. » ;</p>	<p>5° Non modifié</p>
<p>Art. L. 4221-16. - Les pharmaciens sont tenus de faire enregistrer sans frais leurs diplômes, certificats ou titres auprès du service de l'Etat compétent ou de l'organisme désigné à cette fin. En cas de changement de situation professionnelle, ils en informent ce service ou cet organisme.</p> <p>.....</p>	<p>6° L'article L. 4221-15 est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. L. 4221-15. - Les personnes appartenant à la réserve sanitaire prévue à l'article L. 3132-1 ou requises en application des articles L. 3131-8 ou L. 3131-9 et qui ont validé leur deuxième année du deuxième cycle des études de pharmacie peuvent effectuer les tâches autorisées aux pharmaciens sous réserve que cet exercice soit réalisé au sein d'une équipe comportant au moins un pharmacien diplômé d'Etat et sous la surveillance de ce dernier, au titre des activités pour lesquelles elles ont été appelées. » ;</p>	<p>6° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 4221-15. - Les étudiants en pharmacie appartenant L. 3132-1 ou requis en application L. 3131-9 et ayant validé leur deuxième ...</p> <p>... pour lesquelles ils ont été appelés. » ;</p>
<p>Art. L. 4233-4. - Les frais d'installation et de fonctionnement des différents conseils de l'ordre ainsi que les indemnités de déplacement et de présence des membres des conseils sont ré-</p>	<p>7° Le premier alinéa de l'article L. 4221-16 est ainsi modifié :</p> <p>a) Dans la seconde phrase, après les mots : « situation professionnelle », sont insérés les mots : « ou de résidence » ;</p> <p>b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « L'obligation d'information relative au changement de résidence est maintenue pendant une période de trois ans à compter de la cessation de leur activité. » ;</p>	<p>7° Non modifié</p>

Textes en vigueur

partis entre l'ensemble des personnes physiques ou morales inscrites aux tableaux par les soins du conseil national.

Le conseil national gère les biens de l'ordre et peut créer ou subventionner des oeuvres intéressant la profession pharmaceutique.

Les frais de déplacement des délégués locaux des pharmaciens de la section E se rendant dans la métropole à l'occasion de la réunion du conseil central de cette section sont à la charge de l'ensemble des pharmaciens de cette section. Des arrêtés des ministres chargés du budget, de l'économie et des finances et de la santé fixent les modalités du recouvrement du montant des divers frais et indemnités.

.....
Les employeurs ou, pour les agents publics, l'autorité hiérarchique sont tenus de laisser à leurs salariés ou agents, membres d'un conseil de l'ordre, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances de ce conseil, de ses commissions ou de ses chambres disciplinaires. Le salarié doit informer, selon le cas, l'employeur ou l'autorité hiérarchique de la séance dès qu'il en a connaissance. Le temps passé hors du cadre du travail pendant les heures de travail pour l'exercice des fonctions ordinaires est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié ou agent public tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise. Ces absences n'entraînent aucune diminution de leurs rémunérations et des avantages y afférents.

Art. L. 4241-11. - Par dérogation à l'article L. 4241-1, les étudiants en pharmacie régulièrement inscrits en troisième année d'études dans une unité de formation et de recherche de sciences

Texte de la proposition de loi

8° L'article L. 4233-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les dispositions du premier et du troisième alinéas ne sont pas applicables au pharmacien réserviste sanitaire, dès lors qu'il n'exerce la profession qu'à ce titre. » ;

Conclusions de la commission

8° Non modifié

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>pharmaceutiques sont autorisés, dans un but de perfectionnement, à exécuter, en dehors des heures de travaux universitaires, les opérations mentionnées audit article sous réserve qu'ils aient effectué préalablement le stage officinal prévu par les dispositions en vigueur.</p>	<p>9° L'article L. 4241-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les personnes appartenant à la réserve sanitaire prévue à l'article L. 3132-1 ou requises en application des articles L. 3131-8 ou L. 3131-9 et qui sont inscrites en troisième année d'études de pharmacie peuvent, si elles ont effectué le stage officinal prévu par les dispositions en vigueur, effectuer les tâches prévues à l'article L. 4241-1, au titre des activités pour lesquelles elles ont été appelées. » ;</p>	<p>9° Non modifié</p>
<p>Art. L. 4311-12. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4311-2, l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier est permis soit en qualité d'auxiliaire polyvalent, soit pour un ou plusieurs établissements ou pour un mode d'activité déterminé :</p> <p>.....</p>	<p>10° L'article L. 4311-12 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les personnes appartenant à la réserve sanitaire prévue à l'article L. 3132-1 ou requises en application des articles L. 3131-8 ou L. 3131-9, ayant validé la deuxième année du deuxième cycle des études médicales peuvent effectuer des actes infirmiers, sous réserve que cet exercice soit effectué auprès d'une équipe soignante comportant au moins un infirmier diplômé d'État et sous la surveillance de ce dernier, au titre des activités pour lesquelles elles ont été appelées.</p> <p>« Les personnes appartenant à la réserve sanitaire prévue à l'article L. 3132-1 ou requises en application des articles L. 3131-8 ou L. 3131-9, ayant validé la deuxième année d'études préparant au diplôme d'État d'infirmier ou inscrits en troisième année d'études préparant à ce diplôme peuvent réaliser des actes infirmiers sous réserve que cet exercice soit effectué auprès d'une équipe soignante comportant au moins un infirmier diplômé d'État et sous la responsabilité de ce dernier, au titre des activités pour lesquelles elles ont été</p>	<p>10° <i>Il est inséré, après l'article L. 4311-12, un article L. 4311-12-1 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L. 4311-12-1. - Les ...</i></p> <p><i>... L. 3131-9 et ayant</i></p> <p><i>validé ...</i></p> <p><i>... surveillance du responsable de l'équipe, au titre ...</i></p> <p><i>... appelées.</i></p> <p><i>« Les ...</i></p> <p><i>... L. 3131-9 et ayant</i></p> <p><i>validé ...</i></p> <p><i>... d'infirmier ou</i></p> <p><i>inscrites en troisième ...</i></p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>Art. L. 4311-15. - Les infirmiers et les infirmières sont tenus de faire enregistrer sans frais leurs diplômes, certificats, titres ou autorisations auprès du service de l'Etat compétent ou de l'organisme désigné à cette fin. En cas de changement de situation professionnelle, ils en informent ce service ou cet organisme.</p>	<p>appelées. » ;</p> <p>11° Le premier alinéa de l'article L. 4311-15 est ainsi modifié :</p> <p>a) Dans la seconde phrase, après les mots : « situation professionnelle », sont insérés les mots : « ou de résidence » ;</p> <p>b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « L'obligation d'information relative au changement de résidence est maintenue pendant une période de trois ans à compter de la cessation de leur activité. » ;</p>	<p>... appelées. » ;</p> <p>11° Non modifié</p>
<p>Art. L. 4312-7. - I. -</p> <p>II. - Le conseil national fixe le montant unique de la cotisation versée à l'ordre par toute personne inscrite au tableau.</p> <p>La cotisation est obligatoire.</p>	<p>12° L'article L. 4321-7 est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. L. 4321-7. - Les personnes appartenant à la réserve sanitaire prévue à l'article L. 3132-1 ou requises en application des articles L. 3131-8 ou L. 3131-9, ayant validé la deuxième année d'études préparant au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute ou inscrits en troisième année d'études préparant à ce diplôme peuvent réaliser des actes de masso-kinésithérapie sous réserve que cet exercice soit effectué auprès d'une équipe soignante comportant au moins un masseur-kinésithérapeute diplômé d'État et sous la responsabilité de ce dernier, au titre des activités pour lesquelles elles ont été appelées. » ;</p>	<p>12° (nouveau) Le troisième alinéa du II de l'article L. 4312-7 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Toutefois, la cotisation n'est pas due par l'infirmier ou l'infirmière réserviste sanitaire, dès lors qu'il ou elle n'exerce la profession qu'à ce titre. » ;</p> <p>13° L'article ...</p> <p>... rétabli :</p> <p>« Art. L. 4321-7. - Les ...</p> <p>... L. 3131-9 et ayant validé ...</p> <p>... masseur-kinésithérapeute ou inscrites en troisième ...</p>
<p>Art. L. 4321-10. - Les masseurs-kinésithérapeutes sont tenus de faire enregistrer sans frais leurs diplômes, certi-</p>	<p>appelées. » ;</p>	<p>... appelées. » ;</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>ficats, titres ou autorisations auprès du service de l'Etat compétent ou de l'organisme désigné à cette fin. En cas de changement de situation professionnelle, ils en informent ce service ou cet organisme.</p> <p>.....</p>	<p>13° Le premier alinéa de l'article L. 4321-10 est ainsi modifié :</p> <p>a) Dans la seconde phrase, après les mots : « situation professionnelle », sont insérés les mots : « ou de résidence » ;</p> <p>b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « L'obligation d'information relative au changement de résidence est maintenue pendant une période de trois ans à compter de la cessation de leur activité. » ;</p>	<p>14° Le modifié :</p> <p>a) Non modifié</p> <p>b) Non modifié</p>
<p>Art. L. 4321-16. - Le conseil national fixe le montant de la cotisation qui doit être versée à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes par chaque personne physique ou morale inscrite au tableau. Il détermine également les quotités de cette cotisation qui seront attribuées à l'échelon départemental, régional et national.</p> <p>.....</p>	<p>14° Le premier alinéa de l'article L. 4321-16 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, la cotisation n'est pas due par le masseur-kinésithérapeute réserviste sanitaire, dès lors qu'il n'exerce la profession qu'à ce titre. » ;</p>	<p>15° Le ...</p>
<p>Art. L. 4322-2. - Les pédicures-podologues sont tenus de faire enregistrer sans frais leurs diplômes, certificats, titres ou autorisations auprès du service de l'Etat compétent ou de l'organisme désigné à cette fin. En cas de changement de situation professionnelle, ils en informent ce service ou cet organisme.</p> <p>.....</p>	<p>15° Le premier alinéa de l'article L. 4322-2 est ainsi modifié :</p> <p>a) Dans la seconde phrase, après les mots : « situation professionnelle », sont insérés les mots : « ou de résidence » ;</p> <p>b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « L'obligation d'information relative au changement de résidence est maintenue pendant une période de trois ans à compter de la cessation de leur activité. » ;</p>	<p>16° Le modifié :</p> <p>a) Non modifié</p> <p>b) Non modifié</p>
<p>Art. L. 4322-9. - Le conseil national fixe le montant de la cotisation qui doit être versée à l'ordre des pédicures-podologues par chaque personne physique ou morale inscrite au tableau. Il détermine également les quotités de cette cotisation qui seront attribuées à l'échelon régional et national.</p> <p>.....</p>	<p>16° Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 4322-9 est insérée une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, la cotisation n'est pas due par le pédicure podologue réserviste sanitaire, dès lors qu'il n'exerce la profession qu'à ce titre. » ;</p>	<p>17° Après ...</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>Art. L. 4352-1. - Les manipulateurs d'électroradiologie sont tenus de faire enregistrer sans frais leurs diplômes, certificats, titres ou autorisation auprès du service de l'Etat compétent ou de l'organisme désigné à cette fin. En cas de changement de situation professionnelle, ils en informent ce service ou cet organisme.</p> <p>.....</p>	<p>17° Le premier alinéa de l'article L. 4352-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Dans la seconde phrase, après les mots : « situation professionnelle », sont insérés les mots : « ou de résidence » ;</p> <p>b) Il est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'obligation d'information relative au changement de résidence est maintenue pendant une période de trois ans à compter de la cessation de leur activité. »</p>	<p>18° Le modifié :</p> <p>a) Non modifié</p>
<p>Art. L. 5124-6. - L'établissement pharmaceutique exploitant un médicament ou produit soumis aux dispositions du chapitre I^{er} du présent titre informe immédiatement l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé de toute action qu'il a engagée pour en suspendre la commercialisation, le retirer du marché ou en retirer un lot déterminé. Il doit en indiquer la raison si celle-ci concerne l'efficacité du médicament ou produit ou la protection de la santé publique. Il doit en outre informer l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé de tout risque de rupture de stock sur un médicament ou produit sans alternative thérapeutique disponible, dont il assure l'exploitation, ainsi que de tout risque de rupture de stock sur un médicament ou produit dont il assure l'exploitation, lié à un accroissement brutal et inattendu de la demande.</p>	<p>III. - L'article L. 5126-4 est modifié comme suit :</p> <p>1° Les deux premières phrases sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« L'établissement pharmaceutique exploitant un médicament ou produit soumis aux dispositions du chapitre I^{er} du présent titre qui prend la décision d'en suspendre ou d'en cesser la commercialisation ou qui a connaissance de faits susceptibles d'entraîner la suspension ou la cessation de cette commercialisation en informe au moins six mois avant la date envisagée ou prévisible l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, si ce médicament est utilisé dans une ou des pathologies graves dans lesquelles il ne disposerait pas d'alternatives disponibles sur le marché français. La cessation de commercialisation ne peut intervenir avant la fin du délai nécessaire pour mettre en place les solutions alternatives permettant de couvrir ce besoin. Ce délai est fixé par l'agence en accord avec l'établissement, dans la limite de six mois après la notification, sauf circonstances exceptionnelles. Si le médicament n'est pas utilisé dans une ou des pathologies graves dans lesquelles il ne disposerait pas d'alternatives disponibles sur le marché français, la notification doit</p>	<p>IV. - Le chapitre IV du titre II du livre I^{er} de la cinquième partie du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 5124-6 est ainsi modifié :</p> <p>a) Les suivantes :</p> <p>« L'entreprise pharmaceutique lesquelles elle ne disposerait accord avec l'entreprise, dans la limite lesquelles elle ne disposerait ...</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>Art. L. 5124-18. - Sont déterminés par décret en Conseil d'Etat :</p> <p>.....</p> <p>9° Les modalités d'application des articles L. 5124-7 et L. 5124-8 et les adaptations qui pourront être apportées, en ce qui concerne les établissements pharmaceutiques, aux second, troisième, et quatrième alinéas de l'article L. 5124-2 ;</p> <p>.....</p>	<p>avoir lieu au plus tard deux mois avant la suspension ou l'arrêt de commercialisation. En cas d'urgence nécessitant que la suspension ou l'arrêt intervienne avant le terme des délais fixés ci-dessus, l'établissement en informe immédiatement l'agence en justifiant de cette urgence. » ;</p> <p>2° Il est ajouté <i>in fine</i> une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Lorsque le médicament est utilisé dans une ou des pathologies graves dans lesquelles il ne disposerait pas d'alternatives disponibles sur le marché français, l'établissement apporte à l'agence sa collaboration à la mise en place de solutions alternatives permettant de couvrir ce besoin et des mesures d'accompagnement nécessaires. » ;</p> <p>3° Il est ajouté un second alinéa rédigé comme suit :</p> <p>« L'établissement pharmaceutique exploitant un médicament ou produit soumis aux dispositions du chapitre I^{er} du présent titre informe immédiatement l'agence de toute action engagée pour en retirer un lot déterminé. »</p>	<p>... ci-dessus, l'<i>entreprise</i> en informe ...</p> <p>... urgence. » ;</p> <p>b) Il est ajouté <i>in fine</i> une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Lorsque ...</p> <p>... lesquelles <i>elle</i> ne disposerait ...</p> <p>... français, l'<i>entreprise</i> apporte ...</p> <p>... nécessaires. » ;</p> <p>c) Il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'<i>entreprise</i> pharmaceutique ...</p> <p>... déterminé. »</p>
Code de la sécurité sociale	<p>TITRE IV</p> <p>Diverses dispositions modifiant d'autres codes</p> <p>Article 5</p> <p>I. - La section 2 du chapitre I^{er} du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale est complété par un article L. 241-5-2 rédigé comme suit :</p> <p>« Art. L. 241-5-2. - Le coût de l'accident ou de la maladie profession-</p>	<p>2° (nouveau) Dans le dixième alinéa (9°) de l'article L. 5124-18, les références : « L. 5124-7 et L. 5124-8 » sont remplacées par les références : « L. 3135-1, L. 5124-7 et L. 5124-8 ».</p> <p>TITRE IV</p> <p>Diverses dispositions modifiant d'autres codes</p> <p>Article 5</p> <p>I. - La ...</p> <p>... L. 241-5-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 241-5-2. - Le coût de l'accident <i>du travail</i> ou de la maladie</p>

Textes en vigueur

Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>nelle, définis aux articles L. 411-1 et L. 461-1, et imputables au service du salarié dans la réserve sanitaire définie au chapitre II du titre III du livre I^{er} de la troisième partie du code de la santé publique, est mis en totalité à la charge de l'État, selon des modalités définies par décret. »</p>	<p>professionnelle, <i>tels que</i> définis aux articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 461-1, et imputables ...</p>
<p>II. - Les revenus procurés par l'activité de réserviste mentionnée à l'article L. 3132-1 du code de la santé publique aux professionnels de santé libéraux sont assimilés aux revenus tirés de l'activité professionnelle libérale.</p>	<p>II. - Les <i>rémunérations procurées</i> par l'activité ...</p>
<p>Les régimes d'assurance maladie participent, dans les mêmes conditions que celles prévues au 5° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale, au financement des cotisations dues au titre de l'activité de réserviste des professionnels de santé conventionnés, en application des articles L. 242-11, L. 645-2 et L. 722-4.</p>	<p>... libéraux sont <i>assimilées</i> aux revenus libérale. Les L. 722-4 <i>du même</i> code.</p>
<p>III. - Après l'article L. 162-1-15 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 162-1-16 ainsi rédigé :</p>	<p>III. - Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 162-1-16. - I. - Les actes ou prestations mentionnés sur la liste prévue à l'article L. 162-1-7 et réalisés par un réserviste mentionné à l'article L. 3132-1 du code de la santé publique durant son affectation donnent lieu :</p>	<p>« Art. L. 162-1-16. - I. - Alinéa sans modification</p>
<p>« - sous réserve du II du présent article et dans les cas de remplacement ou de renforcement de professionnels de santé exerçant à titre libéral, à un reversement à l'autorité compétente du montant des honoraires perçus par le réserviste, qui est tenu de respecter les tarifs mentionnés à l'article L. 162-14-1 et à l'article L. 162-1-7. Ce reversement s'effectue, le cas échéant, déduction faite d'une part reversée au cabinet libéral ou à la structure d'affectation selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale ;</p>	<p>« - sous réserve du II du présent article et dans les cas de remplacement de professionnels de santé exerçant à titre libéral <i>ou de concours apporté à ces professionnels</i>, à un reversement à l'établissement public mentionné à l'article L. 3135-1 du code de la santé publique du montant ...</p>
<p>« - dans le cas d'une mise à disposition auprès d'une personne morale, au remboursement par cette personne à l'autorité compétente des indemnités ou rémunérations perçues par le réserviste</p>	<p>... sociale ; « - dans personne à l'établissement public mentionné à l'article L. 3135-1 du code de la santé</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
	<p>durant la période relative à cette mise à disposition.</p> <p>« II. - Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles un arrêté de l'autorité compétente de l'État peut fixer les modalités particulières de rémunération des professionnels de santé libéraux exerçant dans le cadre des mesures d'urgence prises en application de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique. »</p>	<p><i>publique</i> des indemnités disposition.</p> <p>« II. - Non modifié</p>
Code rural	<p>Article 6</p> <p>Après l'article L. 751-14 du code rural, il est inséré un article L. 751-14-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 751-14-1.</i> - Le coût de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle, tels que définis aux articles L. 751-6 et L. 751-7, et imputables au service du salarié dans la réserve sanitaire définie au chapitre II du titre III du livre I^{er} de la troisième partie du code de la santé publique, est mis en totalité à la charge de l'État, selon des modalités définies par décret. »</p>	<p>Article 6</p> <p>Sans modification</p>
Code du travail	<p>Article 7</p> <p>Le chapitre II du titre II du livre I^{er} du code du travail est complété par une section 4-7 ainsi rédigée :</p> <p>« <i>Section 4-7</i> « Règles particulières applicables aux salariés membres de la réserve sanitaire</p> <p>« <i>Art. L. 122-24-13.</i> - Les dispositions applicables aux réservistes sanitaires sont définies au chapitre III du titre III du livre I^{er} de la troisième partie du code de la santé publique. »</p>	<p>Article 7</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État</p> <p>Art. 32. - Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes : 5° Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle ;</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE V Positions Section V Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle</p> <p>Art. 53. - Le fonctionnaire qui accomplit soit une période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle sur son temps de travail pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile est mis en congé avec traitement pour la durée de la période considérée.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE V</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives aux fonctionnaires membres du corps de réserve sanitaire</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>I. - Au 5° de l'article 32 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les mots : « la réserve opérationnelle » sont remplacés par les mots : « une réserve ».</p> <p>II. - À l'article 53 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, avant les mots : « est mis en congé », sont insérés les mots : « , soit une période de réserve sanitaire d'une durée inférieure ou égale à quarante-cinq jours cumulés par année civile. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE V</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives aux fonctionnaires membres du corps de réserve sanitaire</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p><i>La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est ainsi modifiée :</i></p> <p><i>I. - Le sixième alinéa (5°) de l'article 32 est complété par les mots : « et dans la réserve sanitaire ».</i></p> <p><i>II (nouveau). - Dans l'intitulé de la section V du chapitre V, les mots : « la réserve opérationnelle » sont remplacés par les mots : « une réserve ».</i></p> <p><i>III. - Dans le quatrième alinéa de l'article 53, avant ...</i> <i>... période d'activité dans la réserve ...</i> <i>... civile ».</i></p>
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p> <p>Art. 55. - Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes : 5° Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>I. - Au 5° de l'article 55 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les mots : « la réserve opérationnelle » sont remplacés par les mots : « une réserve ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p><i>La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifiée :</i></p> <p><i>I. - Le sixième alinéa (5°) de l'article 55 est complété par les mots : « et dans la réserve sanitaire ».</i></p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p style="text-align: center;">CHAPITRE V Positions Section V Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle</p> <p>Art. 74. -</p> <p>.....</p> <p>Le fonctionnaire qui accomplit soit une période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle sur son temps de travail pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile est mis en congé avec traitement pour la durée de la période considérée.</p> <p>.....</p>	<p>II. - À l'article 74 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, avant les mots : « est mis en congé », sont insérés les mots : « , soit une période de réserve sanitaire d'une durée inférieure ou égale à quarante-cinq jours cumulés par année civile. »</p>	<p>II (nouveau). - Dans l'intitulé de la section V du chapitre V, les mots : « la réserve opérationnelle » sont remplacés par les mots : « une réserve ».</p> <p>III. - Dans le troisième alinéa de l'article 74, avant ...</p> <p style="text-align: right;">... pé- riode d'activité dans la réserve ...</p>
<p style="text-align: center;">Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière</p> <p>Art. 39. - Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :</p> <p>.....</p> <p>5° Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle ;</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>I. - Au 5° de l'article 39 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, les mots : « la réserve opérationnelle » sont remplacés par les mots : « une réserve ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi modifiée :</p> <p>I. - Le sixième alinéa (5°) de l'article 39 est complété par les mots : « et dans la réserve sanitaire ».</p>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV Positions Section V Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle</p> <p>Art. 63. -</p> <p>.....</p> <p>Le fonctionnaire qui accomplit soit une période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle sur son temps de travail pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou</p>	<p>II. - À l'article 63 de la loi</p>	<p>II (nouveau). - Dans l'intitulé de la section V du chapitre IV, les mots : « la réserve opérationnelle » sont remplacés par les mots : « une réserve ».</p> <p>III. - Dans le quatrième alinéa de</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
égale à quinze jours cumulés par année civile est mis en congé avec traitement pour la durée de la période considérée.	n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, avant les mots : « est mis en congé », sont insérés les mots : « , soit une période de réserve sanitaire d'une durée inférieure ou égale à quarante-cinq jours cumulés par année civile. »	l'article 63, avant pé- riode <i>d'activité dans la réserve</i> ...
	TITRE VI	TITRE VI
	Dispositions finales	Dispositions finales
	Article 11	Article 11
	I. - Les II et III de l'article 4 et les articles 8 et 9 sont applicables à Mayotte et dans les îles Wallis-et-Futuna.	I. - <i>Le III, à l'exception des 12°, 15° et 17°, et le IV</i> de l'article 4 sont applicables à Mayotte et dans les îles Wallis-et-Futuna.
	II. - Pour ces deux collectivités, le coût de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle tels que définis par le régime de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles applicables localement et imputables au service du salarié dans la réserve sanitaire définie au chapitre II du titre III du livre I ^{er} de la troisième partie du code de la santé publique est mis en totalité à la charge de l'État, selon des modalités fixées par décret.	II. - Non modifié
	III. - Le premier alinéa du II de l'article 5 est applicable à Mayotte et dans les îles Wallis-et-Futuna, et le III du même article est applicable à Mayotte.	III. - Non modifié
		<i>Article 12 (nouveau)</i>
		<i>I. - Sous réserve du IV du présent article, les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le jour suivant la date de publication au Journal officiel du décret en Conseil d'Etat prévu par l'article L. 3135-5 du code de la santé publique et, au plus tard, le 1^{er} janvier 2008.</i>
		<i>II. - Les biens, droits et obligations du Fonds de prévention des risques sanitaires mentionné à l'article L. 3110-5-1 du code de la santé publique sont transférés à l'établissement</i>

Textes en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

public mentionné à l'article L. 3135-1, inséré dans le code de la santé publique par l'article 2 de la présente loi, à la date d'entrée en vigueur mentionnée au I du présent article.

III. - Les dispositions des articles L. 3110-5-1, L. 3110-5-2 et L. 3110-5-3 du code la santé publique sont abrogées à la date d'entrée en vigueur mentionnée au I du présent article.

IV. - Les dispositions du IV de l'article 4 entrent en vigueur à compter de la date de publication de la présente loi.

Article 12

Les charges pour l'État résultant de l'application des articles 2 à 11 sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 13

I. - Les ...

... impôts.

II (nouveau). - Les charges pour les régimes obligatoires d'assurance maladie résultant des dispositions de la présente proposition de loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.